



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/368/Add.1
4 octobre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
Point 140 de l'ordre du jour

DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. PRÉSENTATION ANALYTIQUE DES RÉPONSES REÇUES DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES		2
C. Promotion du développement progressif du droit international et de sa codification	42 <u>bis</u> - 43 <u>bis</u>	2
D. Enseignement, étude, diffusion et vulgarisation du droit international		3
5. Publication de documents sur la pratique des États et des organisations internationales et régionales dans le domaine du droit international	76 <u>bis</u>	3

II. PRÉSENTATION ANALYTIQUE DES RÉPONSES REÇUES DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

C. Promotion du développement progressif du droit international et de sa codification

42 bis. L'Organisation maritime internationale (OMI) a fait savoir qu'à sa soixante-douzième session, tenue en avril 1995, le Comité juridique avait achevé ses travaux concernant un projet de convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses. Ce projet devrait être adopté lors d'une conférence diplomatique au printemps de l'année 1996. Il établit un régime de responsabilité et d'indemnisation qui couvre en principe tous les types de substances nocives et potentiellement dangereuses (HNS) définies par référence aux listes existantes des substances de ce type, comme le Code maritime international des marchandises dangereuses et l'annexe II de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires. La portée de ce régime est plus étendue que celle du régime d'indemnisation en cas de pollution par les hydrocarbures car elle s'étend, au-delà de la pollution, aux risques d'incendie et d'explosion. Le projet de convention soumet l'armateur au régime de la responsabilité objective, prévoit des plafonds de responsabilité supérieurs à ceux des régimes généraux actuels de limitation de la responsabilité et un système d'assurance obligatoire et de certificats d'assurance. Il cherche parallèlement à établir un lien avec ces régimes généraux afin de tirer le meilleur parti possible des capacités limitées du marché des assurances et d'éviter à l'armateur des frais inutiles. Il est généralement admis que la responsabilité de l'armateur ne pourrait suffire à elle seule pour couvrir les dommages qui pourraient résulter du transport de substances nocives et potentiellement dangereuses. La responsabilité de l'armateur ne constitue donc qu'un premier volet de la Convention qui est complété par un second volet : le fonds HNS financé par les chargeurs. L'OMI a en outre indiqué que le Comité juridique avait également poursuivi l'examen d'un projet de protocole portant modification de la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes et qu'il comptait avoir terminé ses travaux sur ce projet assez tôt pour pouvoir le soumettre, pour examen et adoption, à la Conférence HNS en 1996. L'OMI a fait savoir par ailleurs que les conférences diplomatiques ci-après avaient eu lieu : une Conférence des États parties à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, qui a adopté de nouveaux chapitres (chap. IX à XI) devant être ajoutés à l'annexe de la Convention (17-24 mai 1994); une Conférence des parties à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole y relatif de 1978, qui a adopté des modifications aux annexes I, II, III et V de la Convention (1er-3 novembre 1994); une Conférence des parties à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille qui a adopté des modifications à l'annexe de la Convention et un Code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (26 juin-7 juillet 1995); et une Conférence internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, qui a adopté une Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (26 juin-7 juillet 1995).

43 bis. Le Conseil de l'Europe a indiqué que le développement progressif du droit international et sa codification étaient au coeur des travaux du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public, qui relève directement du Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Le Comité examine tout un éventail de questions ayant trait au droit international public, telles que les travaux de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies; les travaux de la Commission du droit international; la succession d'États en matière de traités en Europe; les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens; le droit et la pratique en matière de réserves, en particulier en ce qui concerne les traités relatifs aux droits de l'homme; la Décennie des Nations Unies pour le droit international; les dettes des ambassades et des diplomates; et les tribunaux internationaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

D. Enseignement, étude, diffusion et vulgarisation
du droit international

5. Publication de documents sur la pratique des États
et des organisations internationales et régionales
dans le domaine du droit international

76 bis. Le Conseil de l'Europe a rappelé qu'en 1990, le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public avait créé un groupe de spécialistes sur les publications concernant la pratique des États dans le domaine du droit international public (DI-S-PR). Le Groupe étudiait en particulier la possibilité d'un projet pilote relatif à la collecte et à la diffusion de documentation sur la pratique des États concernant la succession d'États et les questions de reconnaissance. Le Comité estimait qu'avec ce projet le Conseil de l'Europe apporterait une contribution extrêmement utile à la Décennie des Nations Unies pour le droit international. Il l'a approuvé en mars 1994, et le projet a démarré en mai de la même année. La prochaine réunion du Groupe de spécialistes aura lieu du 5 au 7 septembre 1995. Les membres du Groupe rencontreront alors les coordonnateurs nationaux désignés par les États membres du Conseil de l'Europe pour la réalisation du projet. Celui-ci a pour but de déterminer s'il est possible de recueillir auprès des États membres du Conseil de l'Europe des données sur la pratique des États concernant la succession d'États et les questions de reconnaissance et de les mettre ensuite à la disposition de tous les États membres. Cela encouragera les États membres dont la pratique n'est pour le moment pas attestée à commencer à se constituer une collection d'archives dans ce domaine. S'il s'avère possible d'atteindre ces deux objectifs, le projet pourrait par la suite être étendu à d'autres domaines du droit international, comme indiqué dans le Plan modèle de 1968 du Conseil de l'Europe relatif au classement des documents concernant la pratique des États en matière de droit international public. L'objectif final est de présenter, au nom du Conseil de l'Europe, à titre de contribution à la Décennie des Nations Unies pour le droit international, une publication sur la pratique des membres du Conseil. Les groupes ou utilisateurs cibles de cette documentation sur la pratique des États seraient essentiellement l'exécutif, les corps législatifs et la magistrature des États membres, les organisations internationales, ainsi que les cabinets d'avocats et les milieux d'affaires et universitaires.